

Vu l'avis de la Commission supérieure de ladite Caisse près le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, est rendue applicable aux colonies soumises au régime monétaire de la Métropole.

Art. 2. Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 9 juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

Signé : J. CAILLAUX.

DECRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Vu la loi du 20 juillet 1886 et le décret en date de ce jour la rendant applicable dans les colonies soumises au régime monétaire métropolitain ;

Vu le décret du 28 décembre 1886, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi,

Vu la loi du 4 avril 1898 sur les mandats-poste et le décret du